

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

No.: 500-06-000634-127

MARCEL SÉVIGNY
DEMANDEUR

C.

VILLE DE MONTRÉAL
DÉFENDERESSE

No.: 500-06-000662-136

SANDRINE RICCI
DEMANDERESSE

C.

VILLE DE MONTRÉAL
DÉFENDERESSE

No.: 500-06-000663-134

GUILLAUME PERRIER
DEMANDEUR

C.

VILLE DE MONTRÉAL
DÉFENDERESSE

No.: 500-06-000664-132

MARCOS ANCELOVICI
DEMANDERESSE

C.

VILLE DE MONTRÉAL
DÉFENDERESSE

No.: 500-06-000694-147

PERRY BISSON
DEMANDEUR

C.

VILLE DE MONTRÉAL
DÉFENDERESSE

No.: 500-06-000665-139

BERNICE CHABOT-GIGUÈRE
DEMANDERESSE

C.

VILLE DE MONTRÉAL
DÉFENDERESSE

No.: 500-06-000667-135

JENNIFER CARTWRIGHT
DEMANDERESSE

C.

VILLE DE MONTRÉAL
DÉFENDERESSE

No.: 500-06-000668-133

SOPHIE DESBIENS
DEMANDERESSE

C.

VILLE DE MONTRÉAL
DÉFENDERESSE

No.: 500-06-000718-144

PASCAL LEBRUN
ET
ROXANA PANIAGUA
ET
ALEXANDRA CROZE-HARVEY
DEMANDEURS

C.

VILLE DE MONTRÉAL
DÉFENDERESSE

No.: 500-06-000759-155

HADRIEN DAIGNEAULT-ROY
DEMANDEUR

C.

VILLE DE MONTRÉAL
DÉFENDERESSE

No.: 500-06-000617-122

ALIX VAILLANCOURT
DEMANDEUR

C.

VILLE DE MONTRÉAL
DÉFENDERESSE

No.: 500-06-000684-148

NOÉMIE CHAREST-BOURDON
DEMANDERESSE

C.

VILLE DE MONTRÉAL
DÉFENDERESSE

No.: 500-06-000735-155

ÈVE CLAUDEL VALADE
DEMANDERESSE

C.

VILLE DE MONTRÉAL
DÉFENDERESSE

No.: 500-06-000682-142

ISABEL MATTON
DEMANDERESSE

C.

VILLE DE MONTRÉAL
DÉFENDERESSE

No.: 500-06-000683-140

PHILIPPE DÉPELTEAU
DEMANDEUR

C.

VILLE DE MONTRÉAL
DÉFENDERESSE

No.: 500-06-000767-158

LÉA BEAUCHEMIN-LAPORTE
DEMANDERESSE

C.

VILLE DE MONTRÉAL
DÉFENDERESSE

TRANSACTION ET QUITTANCE

I. PRÉAMBULE

1. CONSIDÉRANT QUE le 22 août 2014, la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, a autorisé l'exercice de huit (8) actions collectives contre la Ville de Montréal (« la défenderesse »), dans les dossiers suivants et pour le compte des groupes ci-après décrits :

- a) Dossier 500-06-000634-127 (Marcel Sévigny) :

« Toute personne détenue par le Service de police de la Ville de Montréal le 7 juin 2012 vers 18 heures, sur la rue Notre-Dame, entre les rues des Seigneurs et Richmond à Montréal; »

b) Dossier 500-06-000662-136 (Sandrine Ricci) :

« Toute personne arrêtée et détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2013 sur la rue Sainte-Catherine, entre les rues Sainte-Élisabeth et Sanguinet, à partir d'environ dix-sept heures quarante-cinq (17 h 45); »

c) Dossier 500-06-000663-134 (Guillaume Perrier) :

« Toute personne arrêtée et détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2013 sur la rue Sainte-Catherine, entre les rues Sanguinet et Saint-Denis, à partir d'environ dix-huit heures trente (18h30); »

d) Dossier 500-06-000664-132 (Marcos Ancelovici) :

« Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 22 mars 2013 sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues Saint-André et Saint-Timothée, à partir d'environ dix-huit heures vingt (18 h 20); »

e) Dossier 500-06-000665-139 (Bernice Chabot-Giguère):

« Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 22 mars 2013 sur la rue Saint-Timothée, près de l'intersection avec le boulevard de Maisonneuve, à partir d'environ dix-huit heures quinze (18 h 15); »

f) Dossier 500-06-000667-135 (Jennifer Cartwright):

« Toute personne présente, arrêtée et détenue, lors de l'encerclement effectué par le Service de Police de la Ville de Montréal le 5 avril 2013 le boulevard de Maisonneuve, entre les rues Berri et St-Hubert, à Montréal, vers dix-huit-heures trente-cinq (18 h 35); »

g) Dossier 500-06-000668-133 (Sophie Desbiens):

« Toute personne présente, arrêtée ou détenue, lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1er mai 2013 vers dix-neuf heures quinze (19 h 15) sur la Place Royale, au coin de la rue de la Commune Ouest; »

h) Dossier 500-06-000694-147 (Perry Bisson) :

« Toute personne arrêtée ou détenue par le Service de Police de la Ville de Montréal le 15 mars 2014, vers quinze heures vingt (15h20), sur la rue Châteaubriand, entre les rues Jean-Talon et Bélanger à Montréal; »

2. CONSIDÉRANT QUE, la majorité des membres des actions collectives énoncées au paragraphe 1b) à 1h) ont reçu un constat d'infraction du Service de police de la Ville de Montréal ;
3. CONSIDÉRANT QUE les représentants et les membres des groupes visés par les huit (8) actions collectives mentionnées au paragraphe 1 des présentes sont représentés par le cabinet d'avocats Melançon, Marceau, Grenier, Cohen (ci-après « MMGC »);
4. CONSIDÉRANT QUE le 22 septembre 2017, la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, a autorisé l'exercice de huit (8) actions collectives contre la défenderesse, dans les dossiers suivants et pour le compte des groupes ci-après décrits :

a) Dossier 500-06-000617-122 (Alix Vaillancourt) :

« Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 23 mai 2012 vers 23 h 45 à l'intersection des rues Sherbrooke et Saint-Denis, à Montréal; »

b) Dossier 500-06-000767-158 (Léa Beauchemin-Laporte) :

« Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 9 avril 2015 vers 15 h 08, face au 2050, rue Saint-Denis, à Montréal; »

c) Dossier 500-06-000684-148 (Noémie Charest-Bourdon) :

« Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2011 vers 18 h 20 en face du 4411 Saint-Denis, à Montréal; »

d) Dossier 500-06-000682-142 (Isabel Matton) :

« Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23 h 30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal; »

e) Dossier 500-06-000683-140 (Philippe Dépelteau) :

« Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23 h 15 à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Milton, à Montréal; »

f) Dossier 500-06-000735-155 (Ève Claudel Valade) :

« Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2012 vers 20 h 30 à l'intersection de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, à Montréal; »

g) Dossier 500-06-000718-144 (Pascal Lebrun, Roxana Paniagua et Alexandra Croze-Harvey) :

Sous-groupe 1 :

« Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2014 vers 18h à l'intersection de l'avenue Papineau et de la rue Ontario à Montréal »;

Sous-groupe 2 :

« Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2014 vers 18h45 face au 1385, rue Sainte-Catherine Est, à Montréal »;

Sous-groupe 3 :

« Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2014 vers 19h45 à proximité du Palais de Congrès, à Montréal »

h) Dossier 500-06-000759-155 (Hadrien Daigneault-Roy) :

« Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2015 vers 15h sur la rue Berri, à proximité du viaduc de la rue Sherbrooke, à Montréal »

5. CONSIDÉRANT QUE la majorité des membres des actions collectives énoncées au paragraphe 4 ont reçu un constat d'infraction du Service de police de la Ville de Montréal;

6. CONSIDÉRANT QUE les représentants des membres des groupes visés par les huit (8) actions collectives mentionnés au paragraphe 4 sont :

a. Pour le dossier 4a) : du début jusqu'au 18 novembre 2019, l'avocat au dossier était Me Marc Chétrit, et ensuite le bureau de Arsenault Dufresne Wee (ci-après « ADW ») a pris en charge le dossier;

- b. Pour les dossiers 4b) à 4f) : du début jusqu'au 23 janvier 2020, l'avocat au dossier était Me Marc Chétrit, ensuite le bureau de ADW a pris en charge les dossiers;
 - c. Pour les dossiers 4g) et 4h), l'avocat au dossier est Me Marc Chétrit;
7. CONSIDÉRANT QUE des négociations ont été entreprises entre la défenderesse et les avocats en demande pour chacun des seize (16) dossiers d'actions collectives;
 8. CONSIDÉRANT QUE la défenderesse Ville de Montréal, hormis pour le dossier du paragraphe 1a), a pu fournir aux demandeurs le nombre de personnes ayant reçu un constat d'infraction pour chacune des actions collectives;
 9. GARDANT À l'esprit les principes directeurs du code de procédure civile, notamment celui d'envisager la conclusion d'une entente de règlement dans le cadre d'un mode alternatif de justice et celui du principe de proportionnalité eu égard aux coûts et au temps exigé pour le débat judiciaire envisagé, compte tenu de sa réelle valeur en litige;
 10. ATTENDU QUE les parties dans le but de mettre fin au litige qui les oppose, acceptent, dans le but d'éviter les frais d'un débat contesté, de régler hors cour les dossiers au moyen de concessions réciproques.

CONSÉQUEMMENT, SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

11. Le préambule fait partie intégrante de la présente Transaction et quittance;
- I. **LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE TRANSACTION**
12. Dans les trois (3) semaines de l'approbation du tribunal de la présente transaction, la défenderesse Ville de Montréal versera la somme totale de six millions de dollars (6 000 000,00 \$) en capital, intérêts, frais encourus et à venir, frais de justice, honoraires, pourcentages accordés au Fonds d'aide, taxes et tous autres frais ou montants de quelque nature que ce soit, à titre de dommages moraux en règlement total, global, final et entièrement libératoire de l'ensemble des seize (16) actions collectives faisant l'objet de la présente Transaction;
13. À la demande des demandeurs, la défenderesse accepte de verser ainsi la somme mentionnée au paragraphe 12 :

- a. la somme de trois millions cent quatre mille huit cent quarante et un dollars et trente sous (3 104 841,30 \$) à l'ordre de Melançon Marceau Grenier Cohen en fidéicommiss;
 - b. la somme de deux millions quatre cent soixante-treize mille huit cent soixante-neuf et quatre-vingt-trois sous (2 473 869, 83 \$) à l'ordre de Arsenault Dufresne Wee en fidéicommiss;
 - c. la somme de quatre cent vingt et un mille deux cent quatre-vingt-huit et quatre-vingt-sept sous (421 288,87 \$) à l'ordre de Grey Casgrain en fidéicommiss;
14. De plus, la défenderesse, Ville de Montréal, publiera sur son site Internet, dans les dix (10) jours à compter de la date où la présente transaction sera approuvée par la Cour, et ce pendant une période de 90 jours, le texte d'excuse suivant :

Entre 2011 et 2015, divers mouvements de contestations sociales ont entraîné d'importantes manifestations à Montréal.

Dans le cadre du règlement hors cour de 16 actions collectives pour lesquelles la Ville de Montréal est poursuivie dans ce contexte, celle-ci reconnaît que certains gestes posés par les forces policières et l'administration municipale à l'égard des participantes et participants aux manifestations visées par les présentes actions collectives, ont porté atteinte à certains de leurs droits fondamentaux, leur causant ainsi des dommages.

C'est pour cette raison que la Ville de Montréal offre publiquement ses excuses à toutes ces personnes.

II. LES ENGAGEMENTS DES DEMANDEURS DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE TRANSACTION

15. Les demandeurs se sont entendus pour répartir la somme mentionnée au paragraphe 12 de la façon suivante :
- i. Dossier Charest-Bourdon, C.S.M. 500-16-000684-148 ADW
352 035,90 \$ pour 183 membres potentiels
 - ii. Dossier Valade, C.S.M. 500-06-000735-155 ADW
359 730,68 \$ pour 187 membres potentiels
 - iii. Dossier Matton, C.S.M. 500-06-000682-142 et conjointement ADW
Dossier Dépelteau, C.S.M. 500-06-000683-140 ADW
475 151,29 \$ pour 247 membres potentiels
 - iv. Dossier Vaillancourt, C.S.M. 500-06-000617-122 ADW

946 457,20 \$ pour 492 membres potentiels

- | | | |
|-------|---|----------------------|
| v. | Dossier Sévigny, C.S.M. 500-06-000634-127
192 369,35 \$ pour 100 membres
potentiels | MMG
C |
| vi. | Dossier Ricci, C.S.M. 500-06-000662-136 et conjointement
Dossier Perrier, C.S.M. 500-06-000663-134
392 433,47 \$ pour 204 membres
potentiels | MMG
C
MMG
C |
| vii. | Dossier Chabot-Giguère, C.S.M. 500-06-000665-139 et
conjointement
Dossier Ancelovici, C.S.M. 500-06-000664-132
573 260,66 \$ pour 298 membres potentiels | MMG
C
MMG
C |
| viii. | Dossier Cartwright, C.S.M. 500-06-000667-135
554 023,73 \$ pour 288 membres potentiels | MMG
C |
| ix. | Dossier Desbiens, C.S.M. 500-06-000668-133
857 965,30 \$ pour 446 membres potentiels | MMG
C |
| x. | Dossier Bisson, C.S.M. 500-06-000694-147
534 786,79 \$ pour 278 membres
potentiels | MMG
C |
| xi. | Dossier Lebrun, Paniagua et Croze-Harvey 500-06-000718-144
263 546,01 \$ pour 137 membres potentiels | MC |
| xii. | Dossier Daigneault-Roy, C.S.M. 500-06-000759-155
157 742,87 \$ pour 82 membres
potentiels | MC |
| xiii. | Dossier Beauchemin-Laporte, C.S.M. 500-06-000767-158
340 493,75 \$ pour 177 membres
potentiels | ADW |

a. **LA PORTION DE LA SOMME GLOBALE À ÊTRE VERSÉE POUR LES DOSSIERS MENÉS PAR MMGC ET LE PROCESSUS DE DISTRIBUTION DES RÉCLAMATIONS**

16. Le montant mentionné au paragraphe 13 a) sera tout d'abord utilisé pour payer les honoraires et déboursés des procureurs de MMGC déjà engagés en date du 1^{er} mars 2021 tels qu'approuvés par la Cour, taxes en sus, en plus des honoraires et déboursés à être engagés jusqu'à l'approbation de la transaction par la Cour, estimés à 10 000\$, taxes en sus, et ce, avant d'entreprendre le processus de distribution des montants aux membres;
17. À même les honoraires et déboursés reçus, MMGC s'engage à rembourser les sommes reçues du Fonds d'aide aux actions collectives dans les dix (10) jours de la réception d'un état de compte du Fonds d'aide aux actions collectives;
18. Dans le cadre du processus de distribution, MMGC agira à titre d'Administrateur des réclamations et déduira du montant de 3 104 841,30\$, en plus des honoraires et déboursés de ses procureurs tels qu'approuvés par la Cour, taxes en sus, une somme de 25 000 \$, taxes en sus, pour couvrir les honoraires et déboursés d'administration des réclamations;
19. Les modalités proposées par MMGC afin qu'elle puisse valider, à titre d'Administrateur des réclamations, l'acceptation des réclamations individuelles à être présentées par les membres sont les suivantes :
 - i. Pour le dossier 500-06-000634-127 (Marcel Sévigny) seulement : l'envoi à MMGC d'une déclaration sous serment attestant que la personne a effectivement été détenue par le SPVM conformément à la définition du groupe visé par l'action collective et ce, dans les six (6) mois de l'approbation de la présente par le tribunal;
 - ii. Pour les sept (7) autres dossiers menés par MMGC : l'envoi à MMGC d'une déclaration attestant que la personne fait partie du groupe visé par l'action collective pour laquelle elle produit une réclamation. L'administrateur devra ensuite s'assurer que le nom de la personne apparaît sur un des constats d'infraction remis par le SPVM lors de ladite manifestation, et ce, dans les six (6) mois de l'approbation de la présente par le tribunal;
 - iii. À la fin de la période de six (6) mois prévue pour produire les réclamations, MMGC divisera le montant global par le nombre de réclamations en prenant pour acquis qu'il est possible qu'une même personne soit membre de plus d'un groupe et qu'elle aura par conséquent plus d'une réclamation.
 - iv. MMGC s'engage à prélever le pourcentage applicable sur chacune des réclamations liquidées conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2) et à remettre au Fonds d'aide aux actions collectives la somme due avant de verser les sommes dues à chacun des réclamants.

b. **LA PORTION DE LA SOMME GLOBALE À ÊTRE VERSÉE POUR LES DOSSIERS MENÉS PAR ARSENAULT DUFRESNE WEE, ET AUTREFOIS PAR ME MARC CHÉTRIT, ET LE PROCESSUS DE DISTRIBUTION DES RÉCLAMATIONS;**

20. De la somme globale de six millions de dollars (6 000 000 \$), la défenderesse Ville de Montréal paiera, au compte en fidéicommiss de ADW, la somme de **deux millions quatre cent soixante-treize mille huit cent soixante-neuf et quatre-vingt et trois sous (2 473 869,83 \$)** à titre de dommages moraux pour les six (6) actions collectives suivantes :
- i. Dossier 500-06-000684-148 (Charest-Bourdon) : 352 035,90 \$ pour 183 membres potentiels
 - ii. Dossier 500-06-000735-155 (Valade) : 359 730,68 \$ pour 187 membres potentiels
 - iii. Dossiers 500-06-000682-142 (Matton) et 500-06-000683-140 (Dépelteau) conjointement : 475 151,29 \$ pour 247 membres potentiels
 - iv. Dossier 500-06-000617-122 (Vaillancourt) : 946 457,20 \$ pour 492 membres potentiels
 - v. Dossier 500-06-000767-158 (Beauchemin-Laporte) : 340 493,75 \$ pour 177 membres potentiels
21. Ce montant de **2 473 869,83 \$** (« **Somme des Dossiers 4a-f** ») sera utilisé pour payer les honoraires et déboursés de Me Marc Chétrit et de ADW selon un jugement de la Cour établissant les modalités applicables relativement aux honoraires, déboursés et remboursement (« **Jugement sur Honoraires** ») de : 1) Fonds d'aide aux actions collectives; et 2) Me Marc Chétrit et 3) ADW pour les dossiers 4a) à 4f);
22. Nonobstant toute autre disposition, ADW s'engage à ne déboursier aucune Somme des Dossiers 4a-f à quiconque (incluant, notamment, le Fonds d'aide aux actions collectives) tant et aussi longtemps que le Jugement sur Honoraires (et que tout appel ou tout autre mécanisme de révision judiciaire subséquent) n'ait été rendu, de telle sorte que le Jugement sur Honoraires soit devenu un jugement final ayant force de chose jugée (« **Jugement Final** »). ADW s'engage à garder l'intégralité de la Somme des Dossiers 4a-f dans leur compte en fidéicommiss jusqu'au Jugement Final et à distribuer ou verser la Somme des Dossiers 4a-f uniquement selon les modalités dudit Jugement Final;
23. L'approbation de la présente *Transaction et quittance* n'est pas conditionnelle au Jugement sur Honoraires. Sujet à la discrétion de la Cour, le Jugement sur Honoraires doit avoir lieu lors de l'approbation de la *Transaction et quittance* ou à

la plus proche disponibilité et convenance de la Cour subséquente à l'approbation de la *Transaction et quittance*. Pour fins de clarté, ADW et Me Marc Chétrit reconnaissent et s'entendent que la Cour devra établir les modalités du partage des honoraires et remboursement des déboursés pour les dossiers 4a-f en fonction des principes légaux applicables ainsi que les modalités spécifiques de remboursement au Fonds d'aide, pour les avances faites dans ces dossiers, compte tenu de l'ensemble des faits relatifs à la gestion des différents dossiers dans la présente *Transaction et quittance* et du changement d'avocats dans les dossiers 4a) à 4f);

24. Le processus de distribution automatique des indemnisations des Membres éligibles, y compris la détermination de l'indemnité et tous les paramètres d'indemnisation et de distribution automatique a été élaboré par les Demandeurs représentés par le cabinet Arsenault Dufresne Wee à l'exclusion de la Ville;
25. La Ville ne participe pas à la distribution;
26. Dans le cadre du processus de distribution automatique, ADW agira à titre d'Administrateur et déduira du montant de 2 473 869,83 \$, en plus des honoraires et déboursés de ses procureurs tels qu'approuvés par la Cour, taxes en sus, une somme de 4 000 \$, taxes en sus, pour couvrir seulement les déboursés d'administration (chèques, enveloppes et timbres), représentant le Fonds de règlement net (« **Fonds de règlement net** »);
27. Les membres éligibles à une indemnisation seront identifiés dans les constats d'infraction remis par le SPVM;
28. Le Fonds de règlement net sera distribué afin que chaque membre éligible reçoive une part égale du Fonds de règlement net (« **Indemnité** »), peu importe dans quel groupe le membre appartient, étant entendu qu'une même personne peut se qualifier à titre de membre dans plusieurs groupes parmi les dossiers 4a) à 4f);
29. L'Indemnité sera calculée et payée en dollars canadiens, selon les modalités suivantes :
 - i. Nombre total de constats remis par le SPVM dans les dossiers 4a) à 4f) égal à **Y**;
 - ii. Fonds de règlement net divisé par **Y** égal à **X**;
30. L'indemnisation des membres éligibles se fera sur la base d'une distribution automatique de l'Indemnité par l'envoi d'un chèque à chacun des membres éligibles qui peut être rejoint par la poste, sans nécessité de présenter une demande de réclamation (« **Distribution** »);
31. Afin de favoriser la Distribution, les membres éligibles auront jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours suivants la date du jugement du tribunal approuvant la *Transaction et quittance* (« **Date** ») pour confirmer leur adresse auprès de ADW, ce qui pourra être fait dès la réception de l'avis aux membres;

32. Afin de permettre à toute personne qui estime qu'elle devrait être identifiée aux constats d'infractions envoyés par le SPVM mais qui ne l'est pas, il est convenu que cette personne a jusqu'à la Date pour s'identifier auprès de ADW. Ce délai constitue un délai de rigueur et toute demande transmise à ADW après cette date sera rejetée;
33. La demande doit contenir les informations suivantes de la personne concernée : (i) nom et prénom, (ii) date de naissance, (iii) date du ou des Événement(s) parmi les dossiers 4a) à 4f) et (iv) adresse postale complète. La Demande doit être transmise à ADW par courriel à **actionspvm@adwavocats.com**, par téléphone à **514-527-8903** ou par télécopieur à **514-527-1410**;
34. Une fois la *Transaction et quittance* approuvée et si aucune Demande n'est formulée dans le délai de rigueur, ADW enverra par la poste un chèque pour l'Indemnité à chaque membre éligible, accompagné d'une lettre les informant de l'action collective et de leur droit à l'indemnité;
35. Tout chèque envoyé selon le paragraphe 36 est désigné « **Chèque** »;
36. Les membres éligibles qui n'auront pas encaissé le Chèque qui leur a été acheminé par la poste dans un délai de six (6) mois suivant la date de l'émission du Chèque (le « **Délai** ») perdront leur droit à la Distribution et à l'indemnité;
37. ADW peut, si cela est raisonnable et les circonstances le justifient, mais sans aucune obligation : (i) annuler le Chèque introuvable ou irrécupérable d'un membre éligible et lui émettre et poster un nouveau chèque pour l'indemnité (le « **Nouveau chèque** »); ou (ii) exceptionnellement, annuler le Chèque et envoyer l'Indemnité par virement bancaire au compte du membre éligible qui fournit un spécimen de chèque (le « **Virement** ») s'il lui est impraticable d'encaisser son Chèque pour un motif légitime tel un emprisonnement, une quarantaine, une hospitalisation, un séjour à l'étranger ou similairement;
38. Les membres éligibles qui n'auront pas encaissé le Nouveau chèque ou le Virement dans le Délai (toujours calculé selon la date d'émission du Chèque initial) perdront leur droit à la Distribution et à l'Indemnité, peu importe la raison du défaut d'encaissement du Nouveau chèque ou du Virement. Le Nouveau chèque ou le Virement seront annulés alors par ADW;
39. Les Parties conviennent, conformément à la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, de verser au Fonds d'aide aux actions collectives le pourcentage fixé par règlement du gouvernement sur le reliquat, incluant les déboursés d'administration non utilisés le cas échéant. Ce qui reste du reliquat, soustraction faite du pourcentage versé au Fonds d'aide aux actions collectives, sera versé, par décision du tribunal, conformément à l'article 596 al. 3 C.p.c., à un organisme à but non-lucratif qui œuvre au Québec ;

40. À la clôture de la Distribution, ADW déposera au dossier de la Cour un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net aura été distribué et comprenant les informations quant au nombre de membres éligibles ayant été indemnisés et le montant versé à chacun de ceux-ci;
41. Toutes les décisions de ADW dans le cadre de la Distribution sont finales, exécutoires et non susceptibles d'appel ou de révision;

c. **LA PORTION DE LA SOMME GLOBALE À ÊTRE VERSÉE POUR LES DOSSIERS MENÉS PAR ME MARC CHÉTRIT ET LE PROCESSUS DE DISTRIBUTION DES RÉCLAMATIONS**

42. De cette somme globale de six millions de dollars (6 000 000 \$), la somme de **quatre cent vingt-et-un mille et deux cents quatre-vingt-huit dollars et quatre-vingt-huit sous (421 288.88 \$)** sera distribué à titre de dommages moraux pour les deux (2) actions collectives suivantes :
 - iii. Dossier 500-06-000718-144 (Pascal Lebrun, Roxana Paniagua et Alexandra Croze-Harvey) 263 546,01 \$ pour 137 membres potentiels ;
 - iv. Dossier 500-06-000759-155 (Hadrien Daigneault-Roy) : 157 742,87 \$ pour 82 membres potentiels ;
43. Ce montant de 421 288.88 \$ sera tout d'abord utilisé pour payer les honoraires et déboursés de Me Marc Chétrit déjà engagés en date du 1er mars 2021 tels qu'approuvés par la Cour, taxes en sus, en plus des honoraires et déboursés à être engagés jusqu'à l'approbation de la transaction par la Cour, estimés à 10 000\$, taxes en sus, et ce, avant d'entreprendre le processus de distribution des montants aux membres ;
44. À même les honoraires et déboursés reçus, Me Marc Chétrit s'engage à rembourser les sommes reçues du Fond d'aide aux actions collectives dans les dix (10) jours de la réception d'un état de compte du Fond d'aide aux actions collectives;
45. Dans le cadre du processus de distribution, Grey Casgrain s.e.n.c. agira à titre d'Administrateur des réclamations et déduira du montant de **421 288.88 \$**, en plus des honoraires et déboursés de ses procureurs tels qu'approuvés par la Cour, taxes en sus, une somme de 10 000 \$, taxes en sus, pour couvrir les honoraires et déboursés d'administration des réclamations ;
46. Les modalités proposées par Grey Casgrain s.e.n.c. afin qu'elle puisse valider, à titre d'Administrateur des réclamations, l'acceptation des réclamations individuelles à être présentées par les membres sont les suivantes :

- v. Pour ces 2 dossiers : l'envoi à Grey Casgrain s.e.n.c. d'une déclaration attestant que la personne fait partie du groupe visé par l'action collective pour laquelle elle produit une réclamation. Grey Casgrain s.e.n.c. devra ensuite s'assurer que le nom de la personne apparaît sur un des constats d'infraction remis par le SPVM lors de ladite manifestation, et ce, dans les six (6) mois de l'approbation de la présente par le tribunal ;
- vi. À la fin de la période de six (6) mois prévue pour produire les réclamations, Grey Casgrain s.e.n.c. divisera le montant global par le nombre de réclamations en prenant pour acquis qu'il est possible qu'une même personne soit membre de plus d'un groupe et qu'elle aura par conséquent plus d'une réclamation.
- vii. Grey Casgrain s.e.n.c. s'engage à prélever le pourcentage applicable sur chacune des réclamations liquidées conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2) et à remettre au Fonds d'aide aux actions collectives la somme due avant de verser les sommes dues à chacun des réclamants.

III. DISPOSITIONS FINALES

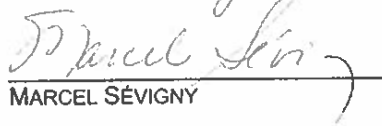
- 47. En considération du paiement du montant mentionné au paragraphe 12 qu'ils reconnaissent avoir reçu, les demandeurs, pour le compte des membres des groupes qu'ils représentent, donnent, par la présente, quittance complète, finale, inconditionnelle et irrévocable à la Ville de Montréal et à tout employé, élu et mandataire de celles-ci et renonce à toute réclamation contre quiconque pour tout droit passé, présent ou futur qu'il a ou qu'il pourrait avoir relativement aux dommages qui découlent ou qui pourraient découler des faits ayant donné naissance au litige dans ces dossiers.
- 48. Les parties reconnaissent que la présente *Transaction et quittance* représente l'entière des ententes conclues entre elles et reconnaissent également qu'aucune autre déclaration, entente, garantie ou condition liée à l'objet de la présente convention de règlement hors cour et transaction, verbale ou écrite, expresse ou tacite, ne liera les parties, à l'exception de ce qui est contenu spécifiquement dans la présente convention.
- 49. Les parties en l'instance reconnaissent avoir lu la présente *Transaction et quittance* et en avoir compris la portée des obligations qui en découlent.
- 50. Les parties, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, s'engagent à signer et à produire un avis de règlement hors cour, chaque partie payant ses frais.
- 51. Cette *Transaction et quittance* constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* et doit être interprétée comme telle et est donc susceptible d'exécution forcée après avoir été homologuée.
- 52. Cette *Transaction et quittance* est conditionnelle à son approbation par la Cour supérieure du Québec dans son intégralité, à défaut de quoi la transaction sera

nulle, sauf quant à la question des Honoraires mentionnée aux paragraphes 21 à 23.

53. Cette *Transaction et quittance* peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant, et qui, ensemble, seront considérés comme étant la seule et même transaction, et une signature télécopiée ou numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution de la présente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 13 juillet 2022


MARCEL SÉVIGNY

À Montréal, ce _____ 2022

PERRY BISSON

À Montréal, ce _____ 2022

SANDRINE RICCI

À Montréal, ce _____ 2022

BERNICE CHABOT-GIGUÈRE

À Montréal, ce _____ 2022

GUILLAUME PERRIER

À Montréal, ce _____ 2022

JENNIFER CARTWRIGHT

À Montréal, ce _____ 2022

MARCO ANCELOVICI

À Montréal, ce _____ 2022

SOPHIE DESBIENS

nulle, sauf quant à la question des Honoraires mentionnée aux paragraphes 21 à 23.

53. Cette *Transaction et quittance* peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant, et qui, ensemble, seront considérés comme étant la seule et même transaction, et une signature télécopiée ou numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution de la présente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce _____ 2022

À Montréal, ce _____ 2022

MARCEL SÉVIGNY

PERRY BISSON

À Montréal, ce 13 juillet 2022

À Montréal, ce _____ 2022



SANDRINE RICCI

BERNICE CHABOT-GIGUÈRE

À Montréal, ce _____ 2022

À Montréal, ce _____ 2022

GUILLAUME PERRIER

JENNIFER CARTWRIGHT

À Montréal, ce _____ 2022

À Montréal, ce _____ 2022

MARCO ANCELOVICI

SOPHIE DESBIENS

nulle, sauf quant à la question des Honoraires mentionnée aux paragraphes 21 à 23.

53. Cette *Transaction et quittance* peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant, et qui, ensemble, seront considérés comme étant la seule et même transaction, et une signature télécopiée ou numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution de la présente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce _____ 2022

MARCEL SÉVIGNY

À Montréal, ce _____ 2022

PERRY BISSON

À Montréal, ce _____ 2022

SANDRINE RICCI

À Montréal, ce _____ 2022

BERNICE CHABOT-GIGUÈRE

À Montréal, ce 13 juillet 2022



GUILLAUME PERRIER

À Montréal, ce _____ 2022

JENNIFER CARTWRIGHT

À Montréal, ce _____ 2022

MARCO ANCELOVICI

À Montréal, ce _____ 2022

SOPHIE DESBIENS

nulle, sauf quant à la question des Honoraires mentionnée aux paragraphes 21 à 23.

53. Cette *Transaction et quittance* peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant, et qui, ensemble, seront considérés comme étant la seule et même transaction, et une signature télécopiée ou numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution de la présente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce _____ 2022

MARCEL SÉVIGNY

À Montréal, ce _____ 2022

PERRY BISSON

À Montréal, ce _____ 2022

SANDRINE RICCI

À Montréal, ce _____ 2022

BERNICE CHABOT-GIGUÈRE

À Montréal, ce _____ 2022

GUILLAUME PERRIER

À Montréal, ce _____ 2022

JENNIFER CARTWRIGHT

À Montréal, ce 14 juillet 2022



MARCOS ANCELOVICI

À Montréal, ce _____ 2022

SOPHIE DESBIENS

nulle, sauf quant à la question des Honoraires mentionnée aux paragraphes 21 à 23.

Et Cette Transaction et quittance peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant, et qui, ensemble, seront considérés comme étant la seule et même transaction, et une signature télécopiée ou numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution de la présente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce _____ 2022

MARCEL SÉVIGNY

À Montréal, ce _____ 2022

SANDRINE RICCI

À Montréal, ce _____ 2022

GUILLAUME PERRIER

À Montréal, ce _____ 2022

MARCO ANCELOVICI

À Montréal, ce _____ 2022

Perry Bisson

PERRY BISSON

À Montréal, ce 14/07/2022

BERNICE CHABOT-GIGUÈRE

À Montréal, ce _____ 2022

JENNIFER CARTWRIGHT

À Montréal, ce _____ 2022

SOPHIE DESBIENS

nulle, sauf quant à la question des Honoraires mentionnée aux paragraphes 21 à 23.

53. Cette *Transaction et quittance* peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant, et qui, ensemble, seront considérés comme étant la seule et même transaction, et une signature télécopiée ou numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution de la présente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce _____ 2022

MARCEL SÉVIGNY

À Montréal, ce _____ 2022

SANDRINE RICCI

À Montréal, ce _____ 2022

GUILLAUME PERRIER

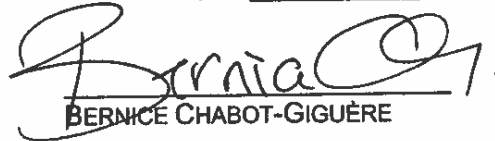
À Montréal, ce _____ 2022

MARCO ANCELOVICI

À Montréal, ce _____ 2022

PERRY BISSON

À Montréal, ce _____ 2022


BERNICE CHABOT-GIGUÈRE

À Montréal, ce 13 juillet 2022

JENNIFER CARTWRIGHT

À Montréal, ce _____ 2022

SOPHIE DESBIENS

nulle, sauf quant à la question des Honoraires mentionnée aux paragraphes 21 à 23.

53. Cette *Transaction et quittance* peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant, et qui, ensemble, seront considérés comme étant la seule et même transaction, et une signature télécopiée ou numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution de la présente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce _____ 2022

MARCEL SÉVIGNY

À Montréal, ce _____ 2022

PERRY BISSON

À Montréal, ce _____ 2022

SANDRINE RICCI

À Montréal, ce _____ 2022

BERNICE CHABOT-GIGUÈRE

À Montréal, ce _____ 2022

GUILLAUME PERRIER

À Montréal, ce 13 juillet 2022



JENNIFER CARTWRIGHT

À Montréal, ce _____ 2022

MARCO ANCELOVICI

À Montréal, ce _____ 2022

SOPHIE DESBIENS

nulle, sauf quant à la question des Honoraires mentionnée aux paragraphes 21 à 23.

53. Cette *Transaction et quittance* peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant, et qui, ensemble, seront considérés comme étant la seule et même transaction, et une signature télécopiée ou numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution de la présente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce _____ 2022

À Montréal, ce _____ 2022

MARCEL SÉVIGNY

PERRY BISSON

À Montréal, ce _____ 2022

À Montréal, ce _____ 2022

SANDRINE RICCI

BERNICE CHABOT-GIGUÈRE

À Montréal, ce _____ 2022

À Montréal, ce _____ 2022

GUILLAUME PERRIER

JENNIFER CARTWRIGHT

À Montréal, ce _____ 2022

À Montréal, ce Biquillet 2022

MARCO ANCELOVICI

Sophie Desjardins
SOPHIE DESJARDINS

À Montréal, ce _____ 2022

Pascal Lebrun

Pascal Lebrun (Jul 27, 2022 14:07 GMT)

PASCAL LEBRUN 27 juillet 2022

À Montréal, ce _____ 2022

ALSH

Alexandra Croze-Harvey (Jul 27, 2022 21:48 EDT)

ALEXANDRA CROZE-HARVEY 27 juillet 2022

À Montréal, ce _____ 2022

Roxana Paniagua Humeros

Roxana Paniagua Humeros (Jul 27, 2022 18:04 EDT)

ROXANA PANIAGUA 27 juillet 2022

À Montréal, ce _____ 2022

Hadrien

Hadrien Daigneul-Roy (Jul 21, 2022 19:15 GMT+2)

HADRIEN DAIGNAEULT-ROY 21 juillet 2022

À Sept-Îles, ce 4 juillet 2022

Alix Vaillancourt
ALIX VAILLANCOURT

À Montréal, ce 30 juin 2022

Noémie Charest-Bourdon
NOÉMIE CHAREST-BOURDON

À Montréal, ce 30 juin 2022

Ève-Claudette V.
ÈVE CLAUDEL VALADE

À Montréal, ce 30 juin 2022

Isabel Matton
ISABEL MATTON

À Montréal, ce 30 juin 2022

Philippe Dépelteau
PHILIPPE DÉPELTEAU

À Montréal, ce 02 juillet 2022

Léa Beauchemin-Laporte
LÉA BEAUCHEMIN-LAPORTE

À Montréal, ce 15 septembre 2022



REPRÉSENTANT(E) DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Patricia Guay autorisée par

CE 21-1859

22 octobre 2021